

**Assemblée des États Parties
au Statut de Rome
de la Cour pénale internationale**

**Reprise de la cinquième session
New York, 29 janvier – 1^{er} février 2007**

Documents officiels

Note

Les cotes des documents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres «Res.» et les décisions par le mot «Décision».

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties
Cour pénale internationale
Boîte postale 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

asp@asp.icc-cpi.int
www.icc-cpi.int

Téléphone: (31) 70 515 8097
Télécopie: (31) 70 515 8376

ICC-ASP/5/35
Publication de la Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-057-5

Copyright © International Criminal Court 2007
Tous droits réservés
Printed by DeltaHage, The Hague

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Partie I		
Compte rendu des débats		1
A. Introduction	1-11	1
B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la reprise de la cinquième session de l'Assemblée	12-24	2
1. États présentant un arriéré de contributions	12-13	2
2. Pouvoirs des représentants des États Parties assistant à la reprise de la cinquième session	14	3
3. Élection de membres du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes	15-18	3
4. Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression	19	3
5. Questions diverses		3
a) Vacances judiciaires	20-21	3
b) Règlement concernant le régime de pensions des juges	22	4
c) Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée	23	4
d) Représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel	24	4
Partie II		
Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties		5
ICC-ASP/5/Res.5 Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale: amendement au paragraphe 27 du dispositif de la résolution ICC-ASP/3/Res.6		5
ICC-ASP/5/Res.6 Conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale: amendement du règlement relatif au régime de pensions des juges de la Cour pénale internationale		6
Annexes		
I. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs		7
II. Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression		9
III. Déclaration faite par le représentant de la Namibie à la neuvième séance de l'Assemblée, le 1er février 2007		17
IV. Liste des documents		18

Partie I

Compte rendu des débats

A. Introduction

1. Conformément à la décision adoptée à sa quatrième session, le 3 décembre 2005¹, l'Assemblée des États Parties (l'"Assemblée") au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a tenu la reprise de sa cinquième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 29 janvier au 1^{er} février 2007.

2. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée², le Président de l'Assemblée a invité tous les États Parties au Statut de Rome à participer à la reprise de la cinquième session. Les autres États qui ont signé le Statut ou l'Acte final ont également été invités à y participer en qualité d'observateurs.

3. Conformément à la règle 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée, ont également été invités à participer à la reprise de la cinquième session en qualité d'observateurs les représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes³, une invitation permanente, ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres instances internationales invitées à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies pour la création d'une cour criminelle internationale (Rome, juin/juillet 1998), accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour criminelle internationale ou invitées par l'Assemblée.

4. En outre, en application de la règle 93 du Règlement intérieur de l'Assemblée, les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, enregistrées auprès de la Commission préparatoire de la Cour criminelle internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont les activités se rattachaient à celles de la Cour, ou qui avaient été invitées par l'Assemblée des États Parties, ont assisté à la reprise de la cinquième session et participé à ses travaux.

5. Conformément à la règle 94 du Règlement intérieur de l'Assemblée, les États ci-après, qui avaient été invités à se faire représenter à ses travaux à sa cinquième session, à l'exclusion de ceux qui étaient devenus Parties au Statut, ont continué d'y participer à la reprise de la cinquième session: Bhoutan, Grenade, Guinée équatoriale, Îles Cook, Kiribati, Liban, Maldives, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Somalie, Suriname, Swaziland, Tonga, Turkménistan, Tuvalu et Vanuatu.

6. La liste des délégations qui ont participé à la reprise de la cinquième session figure dans le document ICC-ASP/5/INF.4/Rev.1.

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie I, paragraphe 40.

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro vente: F.03.V.2 et rectificatif), partie II.C.

³ Résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160, 55/161, 56/90, 56/91, 56/92, 57/29, 57/30, 57/31, 57/32, 58/83, 58/84, 58/85, 58/86, 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52 et 59/53 et décision 56/475 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

7. La reprise de la cinquième session a été présidée par le Président de l'Assemblée des États Parties, M. Bruno Stagno Ugarte (Costa Rica).

8. Le Bureau en fonction lors de la cinquième session est resté constitué comme suit:

Président:

M. Bruno Stagno Ugarte (Costa Rica)

Vice-Présidents:

M. Erwin Kubesch (Autriche)

Mme Hlengiwe Mkhize (Afrique du Sud)

Rapporteur:

Mme Alina Orosan (Roumanie)

Autres membres du Bureau:

Belize, Bolivie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, France, Gambie, Kenya, Niger, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, Roumanie, Samoa et Serbie.

9. La Commission de vérification des pouvoirs est également restée en fonction à la reprise de la session avec la composition suivante: Bénin, France, Honduras, Irlande, Jordanie, Ouganda, Paraguay, Serbie et Slovénie.

10. Le Directeur par intérim du Secrétariat de l'Assemblée, M. Renán Villacís, a assuré les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. Le Secrétariat a fourni un appui fonctionnel à l'Assemblée.

11. À sa huitième séance, le 29 janvier 2007, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour ci-après (ICC-ASP/5/24/Rev.1):

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. États présentant un arriéré de contributions.
3. Pouvoirs des représentants des États assistant à la reprise de la cinquième session.
4. Organisation des travaux.
5. Élection de membres du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes.
6. Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression.
7. Questions diverses.

B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la reprise de la cinquième session de l'Assemblée

1. États présentant un arriéré de contributions

12. À sa huitième séance, le 29 janvier 2007, l'Assemblée a été informée que la première phrase du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome était applicable à 13 États Parties.

13. Le Président de l'Assemblée a renouvelé l'appel qui avait été fait aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils s'en acquittent auprès de la Cour dans les délais les plus brefs. Le Président a aussi fait appel à tous les États Parties pour qu'ils versent leurs contributions pour 2007 en temps opportun.

2. Pouvoirs des représentants des États Parties assistant à la reprise de la cinquième session

14. À sa neuvième séance, le 1^{er} février 2007, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir l'annexe I au présent rapport).

3. Élection de membres du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

15. À sa quinzième séance, tenue le 16 mai 2006, le Bureau de l'Assemblée des États Parties a décidé que la période de présentation des candidatures pour la deuxième élection de membres du Conseil de direction s'ouvrirait le 5 juin et s'achèverait le 27 août 2006. À la fin de cette période, les conditions minimum de la présentation de candidatures à l'élection de membres du Conseil de direction n'avaient toujours pas été satisfaites. Conformément au paragraphe 4 de la résolution ICC-ASP/1/Res.7, la période a été prolongée quatre fois, jusqu'au 19 novembre 2006. À la fin de la période de présentation des candidatures, aucune candidature n'avait été présentée pour le Groupe des États d'Asie.

16. À la sixième séance de sa cinquième session, le 30 novembre 2006, l'Assemblée a élu quatre membres du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, comme suit:⁴

L'archevêque Desmond Tutu (Afrique du Sud)
M. Tadeusz Mazowiecki (Pologne)
M. Arthur N.R. Robinson (Trinité-et-Tobago)
Mme Simone Veil (France).

17. À sa sixième séance, l'Assemblée a décidé de renvoyer l'élection au siège alloué au Groupe des États d'Asie à la reprise de sa cinquième session.⁵ Le Bureau a décidé que la période de présentation des candidatures s'ouvrirait le 1^{er} janvier et s'achèverait le 28 janvier 2007.

18. À sa neuvième séance, le 1^{er} février 2007, l'Assemblée a élu M. Bulgaa Altangerel (Mongolie) comme cinquième membre du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes.

4. Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

19. À sa neuvième séance, le 1^{er} février 2007, l'Assemblée a pris note du rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression (ICC-ASP/5/SWGCA/3) et, sur la recommandation du Groupe de travail spécial, a décidé que ledit rapport serait joint en annexe au compte rendu des débats de la reprise de la cinquième session de l'Assemblée (voir l'annexe II au présent rapport).

5. Questions diverses

a) Vacances judiciaires

20. À sa neuvième séance, le 1^{er} février 2007, l'Assemblée a, sur la recommandation du Bureau, adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.5, par laquelle elle a modifié la disposition relative aux vacances judiciaires figurant à l'alinéa a) du paragraphe 27 du dispositif de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 (voir la partie II du présent rapport).

21. L'Assemblée a décidé en outre que l'élection visant à pourvoir le poste laissé vacant par la démission, le 10 décembre 2006, de Mme Maureen Harding Clark (Irlande) aurait lieu à sa sixième

⁴ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 23 novembre – 1^{er} décembre 2006 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/5/32), partie I, paragraphe 35.

⁵ Ibid., paragraphe 37.

session, en novembre 2007. Dans ce contexte, l'Assemblée a décidé que la période de présentation de candidatures s'étendrait du 1^{er} juin au 24 août 2007.

b) Règlement concernant le régime de pensions des juges

22. À sa neuvième séance, le 1^{er} février 2007, l'Assemblée a, sur la recommandation du Bureau, adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.6, par laquelle elle a modifié le règlement relatif au régime de pensions des juges figurant à l'article I de l'appendice 2 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/3/Res.3 (voir la partie II du présent rapport).

c) Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée

23. L'Assemblée a pris note avec satisfaction du fait que cinq délégations avaient eu recours au Fonds d'affectation spéciale pour financer leur participation à la reprise de la cinquième session de l'Assemblée.

d) Représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel

24. À la neuvième séance, le 1^{er} février 2007, des déclarations ont été faites par les représentants de la Namibie (voir l'annexe III au présent rapport), du Nigéria, de l'Ouganda et de la Sierra Leone. Le Président a pris note des préoccupations exprimées au sujet de la représentation géographique et a précisé que le Groupe de travail de La Haye du Bureau, qui avait désigné un facilitateur pour les questions liées à la représentation géographique et à la représentation équitable des hommes et des femmes, était une instance mieux appropriée pour en traiter. Le Président a exprimé l'espoir que toute la priorité qu'elle méritait serait accordée à la question.

Partie II

Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/5/Res.5

Adoptée par consensus à la neuvième séance plénière, le 1^{er} février 2007

ICC-ASP/5/Res.5

Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale: amendement au paragraphe 27 du dispositif de la résolution ICC-ASP/3/Res.6

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le paragraphe 11 du dispositif de la résolution ICC-ASP/1/Res.3 du 9 septembre 2002, par laquelle l'Assemblée est convenue qu'elle réexaminerait les modalités de l'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter les modifications qu'elle pourrait juger appropriées,

Rappelant en outre le paragraphe 27 du dispositif de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 du 10 septembre 2004, relative aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale,

Décide de modifier l'alinéa a) du paragraphe 27 du dispositif de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 du 10 septembre 2004 en ajoutant le membre de phrase suivant à la fin dudit alinéa:

«à moins que le Bureau n'en décide autrement après avoir consulté la Cour».

Résolution ICC-ASP/5/Res.6

Adoptée par consensus à la neuvième séance plénière, le 1^{er} février 2007

ICC-ASP/5/Res.6

Conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale: amendement du règlement relatif au régime de pensions des juges de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le règlement concernant le régime de pensions des juges de la Cour pénale internationale, tel qu'il figure à l'appendice 2 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/3/Res.3 en date du 10 septembre 2004,

Considérant le paragraphe 27 du dispositif de la résolution ICC-ASP/5/Res.3 en date du 1^{er} décembre 2006 relative au renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties,

Décide de modifier l'article 1 de l'appendice 2 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/3/Res.3 en date du 10 septembre 2004 en y ajoutant le paragraphe ci-après:

«7. Un ancien juge qui est élu comme membre de la Cour internationale de Justice ou qui est élu ou désigné comme juge permanent du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou qui est nommé juge *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda ne perçoit aucune pension jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer ses fonctions.»

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹

Président: M. Adi Khair (Jordanie)

1. À sa première séance plénière, le 23 novembre 2006, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, nommé pour sa cinquième session une Commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties suivants: Bénin, France, Honduras, Irlande, Jordanie, Ouganda, Paraguay, Serbie et Slovénie.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux séances, les 29 janvier et 1er février 2007.

3. À sa séance du 1er février 2007, la Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétariat daté du 1er février 2007 concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des États Parties. Le Président de la Commission a procédé à une mise à jour des informations figurant dans ledit mémorandum.

4. Comme l'indique le paragraphe 1 du mémorandum susmentionné et la déclaration y relative, les pouvoirs officiels des représentants à la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des États Parties avaient été reçus sous la forme requise par la règle 24 du Règlement intérieur, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, des 52 États Parties suivants:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Mexique, Mongolie, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Trinité-et-Tobago.

5. Comme l'indique le paragraphe 2 dudit mémorandum, les informations concernant la nomination des représentants des États Parties à la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères, par les 36 États Parties suivants:

Afghanistan, Australie, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Colombie, Comores, Djibouti, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gambie, Géorgie, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Islande, Lesotho, Malawi, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pérou, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Timor-Leste, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

6. Le Président a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États Parties visés dans le mémorandum du Secrétariat, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties mentionnés au paragraphe 5 du présent rapport seraient communiqués au Secrétariat dès que possible.

¹Publié précédemment sous la cote ICC-ASP/5/34, document qui a par la suite été modifié oralement le 1^{er} février 2007.

7. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution suivant:

«La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport,

Rappelant qu'à sa septième séance, le 1er décembre 2006, l'Assemblée a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs des représentants à la cinquième session de l'Assemblée,²

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés.»

8. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.
9. Le Président a alors proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée des États Parties d'adopter un projet de résolution (voir paragraphe 11 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.
10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution suivant:

«Pouvoirs des représentants à la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant qu'à sa septième séance, le 1er décembre 2006, l'Assemblée a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs des représentants à la cinquième session de l'Assemblée,³

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur les pouvoirs des représentants à la reprise de la cinquième session de l'Assemblée et la recommandation y figurant,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.»

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 24 novembre-1^{er} décembre 2006 (ICC-ASP/5/32, publication de la Cour pénale internationale), annexe I.

³ Ibid.

Annexe II

Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

I. Introduction

1. Le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression constitué par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a tenu six séances les 29, 30 et 31 janvier et 1^{er} février 2007 sous la présidence de l'Ambassadeur Christian Wenaweser (Liechtenstein).
2. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a assuré le service technique des réunions du Groupe.
3. Le Groupe de travail spécial était saisi d'un document de travail révisé¹ établi par le Président (ci-après dénommé le "document du Président") pour refléter les débats qui avaient eu lieu au cours des années précédentes, notamment lors des réunions informelles intersessions tenues par le Groupe au Liechtenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton.
4. À la première séance du Groupe, le Président a présenté le document de travail révisé, qui remplaçait le document établi par le Coordonnateur en 2002.² Il a relevé que le document avait été établi à la lumière des progrès accomplis à Princeton, sans exclure les options reflétant des vues qui ne jouissaient pas nécessairement d'un large appui. Le Président a rappelé en outre que le Groupe de travail spécial avait décidé d'achever ses travaux 12 mois avant la conférence de révision. Il a ajouté que le Groupe abordait une nouvelle étape de ses travaux et que la suite des discussions devrait tendre à rétrécir les divergences de vues existantes. Les délégations ont été invitées à exposer leurs vues au sujet des éléments de fond du document de travail révisé et à laisser de côté les questions liées aux éléments du crime, qui n'y avaient été incluses qu'à des fins de référence.

II. Examen du document de travail proposé par le Président

5. Les délégations ont accueilli favorablement le document de travail révisé, dont elles se sont généralement accordées à reconnaître qu'il reflétait les progrès accomplis depuis 2002 et l'opinion du moment tout en constituant une bonne base pour la suite des discussions.

Le crime d'agression – définition du comportement de l'individu

6. Lors de l'examen des deux options différentes présentées dans les variantes a) et b) du document du Président, les délégations ont manifesté un large appui en faveur de l'approche dite "différenciée" figurant dans la variante a). L'on a fait valoir que cette variante préserverait la cohérence entre les crimes visés dans le Statut et les "principes généraux du droit pénal" contenus dans la troisième partie du Statut, en particulier au paragraphe 3 de l'article 25. Le principal avantage de cette approche était que les dispositions existantes du Statut seraient applicables dans la plus large mesure possible. En outre, elle reflétait la nature de l'agression en tant que crime de dirigeants. Dans ce contexte, l'attention a été appelée sur la note 4 du document du Président, dans laquelle il était suggéré d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 25 un nouvel alinéa précisant que les formes de participation décrites aux alinéas a) à d) du paragraphe 3 de l'article 25 s'appliquaient seulement aux personnes qui étaient véritablement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

¹ ICC-ASP/5/SWGCA/2.

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cinquième session, La Haye, 24 novembre-1^{er} décembre 2006 (ICC-ASP/5/32, publication de la Cour pénale internationale), annexe II, appendice II.

7. Différentes préférences ont été exprimées touchant les verbes employés pour décrire le comportement visé à l'alinéa a). Quelques délégations ont dit ne pas avoir de position arrêtée sur ce point, mais d'autres ont été d'avis qu'aucune des options suggérées ne paraissait correspondre parfaitement. Il a également été dit que la définition devrait englober aussi le comportement par omission, tandis que d'autres délégations ont déclaré que cette question serait couverte par l'article 28.

8. Quelques délégations ont appuyé l'approche "moniste" figurant dans la variante b), qui offrait un moyen simple et pragmatique de décrire le comportement de l'individu tout en préservant le caractère de crime de dirigeants.

9. Néanmoins, il a été souligné aussi que la différence entre les deux options était de portée extrêmement limitée étant donné que les deux approches répondaient pour l'essentiel à des raisonnements semblables. Beaucoup de délégations ont fait savoir à ce propos qu'alors même qu'elles avaient exprimé une préférence pour l'une des deux variantes, leur position n'était pas arrêtée sur ce point.

10. L'on a fait valoir que les expressions utilisées au début du paragraphe 1 du document du Président (qu'il s'agisse des variantes a) ou b)) devraient suivre le libellé des articles 6, 7 et 8 du Statut ("Aux fins du présent Statut, on entend par 'crime d'agression' ..."). L'attention a été appelée sur le remaniement proposé du chapeau du document du Coordonnateur de 2002 figurant à l'appendice I du rapport de Princeton de 2005.³ L'on a fait observer qu'une telle reformulation pourrait faciliter le choix du verbe pertinent concernant le comportement, question qui appelait une discussion plus approfondie.

11. À la suite de ces propositions, le Président a présenté des propositions relatives à la définition du comportement de l'individu, figurant à l'annexe au présent rapport, qui ont été discutées lors de consultations informelles. Les discussions ont fait apparaître que les délégations préféreraient généralement la nouvelle formulation présentée dans le document en question, mais quelques délégations ont dit qu'il fallait être prudent et ont indiqué qu'elles avaient besoin de plus de temps pour réfléchir sur le texte proposé. Il a été souligné que la nouvelle formulation établissait apparemment un lien entre l'élément de direction et la portée de la compétence de la Cour mais plus avec la définition du crime d'agression lui-même. Il a été entendu que le nouveau texte refléterait la variante a) et que le paragraphe 3 de l'article 25 s'appliquerait par conséquent. Il a été suggéré que la nouvelle formulation devrait être accompagnée d'un nouvel alinéa qui serait ajouté à l'article 25 du Statut et qui confirmerait à nouveau la nature de crime de dirigeants de l'agression (voir la note de bas de page 4 du document du Président; le texte à cet effet suggéré par le Président figure également à l'appendice du présent rapport).

12. Lors des consultations informelles, les délégations ont procédé à une discussion préliminaire concernant la référence à l'article 28 faite au paragraphe 3 du document du Président. Les délégations ont généralement préconisé la suppression de cette référence au paragraphe 3, mais l'avis opposé a également été exprimé. Il a été dit qu'en tout état de cause, l'application de l'article 28 au crime d'agression serait essentiellement théorique.

13. Il a été suggéré que la clause du paragraphe 1 concernant le rôle de direction joué par les auteurs du crime devrait également s'appliquer aux personnes, autres que les dirigeants politiques et militaires, qui étaient en mesure de dicter ou d'influencer l'action d'un État.

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre-3 décembre 2005* (ICC-ASP/4/32, publication de la Cour pénale internationale), annexe II.A, appendice I.

L'acte d'agression – définition du comportement de l'État

14. Lors de la discussion concernant le choix de l'expression à employer pour décrire l'action de l'État ("acte d'agression" ou "attaque armée"), un large appui a été manifesté en faveur de l'expression "acte d'agression", qui reflétait la "définition spécifique". L'on a rappelé que le concept d'"acte d'agression" était utilisé à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et était défini dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui pouvait constituer un guide pour définir le crime d'agression. L'emploi de l'expression "acte d'agression" était nécessaire aussi pour établir un lien entre cette partie du projet et la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale figurant au paragraphe 2. L'expression "attaque armée" (reflétant la "définition générique"), d'un autre côté, était spécifiquement liée au concept de légitime défense visé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et ne comportait pas de définition spécifique dans la Charte ou dans d'autres traités à participation universelle.

15. L'avis a néanmoins été exprimé que le concept d'"attaque armée" devrait être conservé dans la mesure où il reflétait l'idée selon laquelle seules les violations les plus graves de la Charte des Nations Unies étaient couvertes par le crime d'agression. Les délégations en question ont été d'avis également que le paragraphe 2 pourrait alors être supprimé du document du Président.

Qualification de la nature ou de l'objet et du résultat de l'acte d'agression commis par un État

16. La question de savoir si la référence à l'acte d'agression commis par un État devrait faire l'objet d'une disposition qualifiant sa nature ou son objet et son résultat (comme prévu dans les deux séries de crochets figurant au paragraphe 1 du document du Président) a été longuement discutée. Un large appui a été manifesté en faveur d'un seuil, comme envisagé dans la première série de crochets. L'on a souligné qu'un tel qualificatif ("manifeste") était nécessaire afin d'exclure les cas limites de la compétence de la Cour.

17. Quelques délégations ont fait valoir qu'il n'était pas nécessaire de qualifier l'acte d'un État de "violation manifeste de la Charte des Nations Unies" étant donné qu'un certain seuil était inhérent à la restriction à laquelle était soumise la compétence de la Cour, qui était limitée aux "crimes les plus graves ayant une portée internationale" (article premier du Statut), et à l'utilisation restrictive qui était faite du terme "agression" dans la Charte des Nations Unies.

18. Des vues divergentes ont été exprimées concernant l'opportunité de conserver la deuxième série de crochets. Certaines délégations ont appuyé le concept de "guerre d'agression" afin, principalement, d'utiliser le précédent de Nuremberg, mais d'autres ont souligné qu'une telle référence n'était pas souhaitable étant donné qu'elle était étroitement liée aux caractéristiques des méthodes employées pendant la seconde guerre mondiale et limiterait à l'excès la portée du crime d'agression. L'on a fait observer également que la liste non exhaustive d'exemples figurant dans la deuxième série de crochets était difficilement conciliable avec le principe de légalité. Quelques délégations ont par conséquent demandé la suppression du contenu de la deuxième série de crochets.

La référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale

19. Lors de la discussion concernant la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale figurant au paragraphe 2 du document du Président, un large appui a été manifesté en faveur de son maintien.

20. Quelques délégations se sont dites favorables à une référence explicite aux articles 1 et 3 de la résolution 3314 (XXIX), telle qu'elle figurait entre crochets dans le document du Président. Ces délégations ont fait valoir que les paragraphes en question étaient des références pertinentes et concrètes, tandis qu'une référence à la résolution dans son ensemble irait à l'encontre du principe de légalité, étant donné qu'elle supposerait également des références aux actes non spécifiés visés à

l'article 4. L'idée consistant à reproduire le texte des deux articles dans la définition a également été appuyée.

21. D'autres délégations ont penché en faveur d'une référence à la résolution 3314 (XXIX) dans son intégralité étant donné que ce texte avait été rédigé en tant que compromis mûrement réfléchi à la suite de longues négociations. L'article 8 de la résolution soulignait que tous ses articles étaient liés les uns aux autres et qu'il n'y avait donc pas lieu d'opérer une sélection entre eux. Cependant, l'on a également fait valoir que, même dans le cas d'une référence spécifique aux articles 1 et 3, les dispositions en question n'en devraient pas moins être interprétées dans le contexte de la résolution dans son ensemble. Il a été suggéré de prendre en considération les déclarations interprétatives faites lors de l'adoption de la résolution 3314 (XXIX).

22. Quelques délégations ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'une référence quelle qu'elle soit à la résolution 3314 (XXIX), faisant valoir que cette résolution était un instrument politique qui avait été négocié dans un contexte différent et qui était sans rapport avec les questions liées à la responsabilité pénale individuelle. L'on a fait observer que le manque de précision, dans toute définition future, pourrait susciter des problèmes pour ce qui était du principe de légalité.

Conditions d'exercice de la compétence

23. Des vues divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si l'exercice de la compétence en ce qui concerne le crime d'agression devrait être subordonné au constat préalable de l'existence d'un acte d'agression commis par l'État de la part du Conseil de sécurité ainsi qu'au sujet des conséquences de l'absence d'un tel constat. Il a été dit que, dans l'un ou l'autre cas, l'autorité du Conseil de sécurité pourrait être un élément positif pour la Cour en apportant un appui politique aux enquêtes qu'elle pourrait décider d'ouvrir sur telle ou telle situation. Ces questions sont traitées aux paragraphes 4 et 5 du document du Président.

24. L'on a fait observer que le paragraphe 4 du document de travail révisé préparé par le Président était un bon point de départ pour un débat plus ciblé et qu'il fallait approfondir la discussion pour préciser la relation entre la Cour et le Conseil de sécurité.

25. Quelques délégations ont appuyé l'idée selon laquelle le procureur pouvait ouvrir une enquête en l'absence de constat préalable par le Conseil de sécurité de l'existence d'un acte d'agression. L'on a fait observer que l'implication d'un organe politique compromettrait l'indépendance de la Cour et subordonnerait celle-ci au Conseil de sécurité. Les délégations en question ont fait observer que les dispositions existantes du Statut touchant l'exercice de la compétence offraient déjà un cadre approprié pour définir la relation avec le Conseil de sécurité.⁴

26. D'autres délégations ont souligné qu'étant donné le rôle qui incombait au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 39 de la Charte, un constat préalable de la part du Conseil de sécurité serait nécessaire et que toute disposition relative au crime d'agression devrait être conforme aux dispositions pertinentes de la Charte, comme prévu par le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome. Aux termes de l'Article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité était le seul organe ayant compétence pour déterminer qu'un acte d'agression avait été commis par un État.

27. D'autres délégations ont exprimé l'avis que la compétence du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 39 de la Charte était primaire, mais pas exclusive, et que l'Assemblée générale et la Cour internationale de Justice avaient également des compétences dans ce domaine. Il a été fait référence à la pratique de l'Assemblée générale et de la Cour internationale de Justice, qui étaient parvenues à des conclusions touchant l'existence d'actes d'agression en l'absence de constat préalable de la part du Conseil de sécurité. À ce propos, il a été souligné que la Cour internationale

⁴ Il a été fait référence à une proposition de Cuba concernant la définition du crime d'agression et les conditions de l'exercice de la compétence (ICC-ASP/2/SWGCA/DP.1).

de Justice devrait pouvoir constater elle-même l'existence d'un acte d'agression commis par un État dans le contexte de la justice pénale individuelle. Afin de sauvegarder les droits de la défense, la Cour ne devrait en tout état de cause pas être tenue par un constat préalable de l'existence d'un acte d'agression de la part du Conseil de sécurité.

28. Les délégations se sont dites favorables à une solution qui tienne dûment compte de la responsabilité spéciale incombant au Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Chartre des Nations Unies, tout en permettant à la Cour d'agir en l'absence de constat de la part du Conseil de sécurité. Cette solution devrait prévoir un système de contrôles et de contrepois afin d'éviter tout abus du droit de saisine de la Cour.⁵

29. Il a été introduit une proposition concernant la procédure à suivre lorsque le procureur a l'intention d'ouvrir une enquête de sa propre initiative ou à la suite du renvoi d'une situation par un État. Cette proposition tendait en particulier à ce que la Section préliminaire siégeant en réunion plénière de six juges, agissant à la majorité qualifiée, soit habilitée à autoriser l'enquête.⁶

30. Il a également été proposé de remanier le paragraphe 4 de manière à exprimer l'idée que la Cour pouvait exercer sa compétence en ce qui concerne un crime d'agression lorsque le Conseil de sécurité en avait préalablement constaté l'existence. Il a été souligné que cette idée était avancée pour refléter ce qui paraissait être généralement admis et que la proposition était sans préjudice de l'issue des négociations relatives au paragraphe 5.⁷ Quelques délégations ont accueilli favorablement cette proposition, mais d'autres ont exprimé des réserves et n'ont pas considéré que la proposition constitue une amélioration par rapport au projet figurant dans le document du Président. En particulier, l'avis a été exprimé que, nonobstant les intentions exprimées à l'appui de la proposition, la formulation proposée paraissait préjuger l'issue des discussions relatives au paragraphe 5 en ce sens qu'elle ne pouvait être combinée qu'avec la variante 2 du paragraphe 5 du document du Président.

31. Il a été présenté une autre proposition tendant à remanier le paragraphe 4 de manière à permettre au Conseil de sécurité de donner à la Cour le "feu vert" pour poursuivre l'affaire sans faire de constat quant à la question de savoir si un acte d'agression avait été commis.⁸ Le but de cette proposition était de donner au Conseil une option supplémentaire, à savoir déclarer qu'il n'avait pas d'objection à ce que la Cour poursuive l'affaire, de sorte qu'il serait ainsi plus facile pour le Conseil de permettre à la Cour d'ouvrir une enquête. Il a été souligné que cette proposition était pertinente en combinaison avec l'une quelconque des variantes figurant au paragraphe 5 et qu'elle pouvait être combinée avec les autres nouvelles propositions formulées. En outre, selon cette proposition, la Cour devait notifier au Conseil toute situation dont elle avait été saisie au cas où il n'avait pas été fait une telle déclaration ou un tel constat quant à l'existence d'un acte d'agression et lui communiquer toutes informations pertinentes à ce sujet. Cette proposition a été accueillie

⁵ Il a été fait référence à ce propos à la proposition présentée par la Colombie au sujet de la définition de crime d'agression ainsi que des conditions d'exercice de la compétence de la Cour en ce qui concerne ce crime (PCNICC/2000/WGCA/DP.1).

⁶ Proposition présentée par la Belgique concernant la question de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression (ICC-ASP/5/SWGCA/WP.1).

⁷ Cette proposition se lit comme suit: "La Cour peut exercer sa compétence en ce qui concerne un crime d'agression lorsque le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a préalablement constaté l'existence d'un acte d'agression commis par l'État concerné, sans préjudice de l'article 16 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

En l'absence de constat de la part du Conseil de sécurité, la Cour peut notifier à ce dernier une situation concernant une allégation de crime d'agression."

⁸ Cette proposition est ainsi conçue: "Lorsque le procureur entend ouvrir une enquête concernant un crime d'agression, la Cour commence par établir si le Conseil de sécurité a constaté l'existence ou non d'un acte d'agression commis par l'État concerné *ou a déclaré qu'il n'a pas d'objection à ce que la Cour poursuive l'affaire.* En l'absence d'un tel constat *ou d'une telle déclaration* de la part du Conseil de sécurité, la Cour notifie la situation dont elle est saisie à ce dernier, *avec toutes les informations pertinentes et toute évaluation de la situation pouvant aider le Conseil de sécurité dans ses délibérations.*"

favorablement par quelques délégations, mais d'autres ont manifesté une préférence pour le projet original figurant dans le document du Président.

32. La discussion concernant les trois propositions susmentionnées a été une discussion préliminaire et s'est déroulée dans le cadre de consultations informelles, et il a été convenu qu'elle devrait être poursuivie.

33. Il a été relevé que le membre de phrase "Le procureur entend ouvrir une enquête" n'était pas clair et que le paragraphe 4 devait être remanié pour déterminer à quelle étape de la procédure et par l'intermédiaire de quel organe de la Cour la notification devrait être faite. Dans ce contexte, il a été suggéré que les paragraphes 4 et 5, du fait qu'il s'agissait de dispositions de procédure, ne devraient pas faire partie du nouvel article 8 *bis* mais être plutôt insérés séparément dans un nouvel article 13 *bis*. L'on a fait observer en outre que le membre de phrase "a constaté l'existence ou non d'un acte d'agression" devait être précisé davantage.

34. L'on a fait valoir que les incidences du paragraphe 4 pour ce qui était des délais et de la procédure devaient être examinées plus avant à la lumière des mécanismes de déclenchement existants prévus par le Statut étant donné que l'article 13 du Statut s'appliquerait également au crime d'agression. L'on a fait observer qu'une notification au Conseil pourrait ne pas être nécessaire dans tous les cas visés à l'article 13 du Statut. Il se pouvait en particulier que le Conseil de sécurité lui-même renvoie une affaire au procureur sans constater l'existence d'un acte d'agression. Il a été relevé par ailleurs que la nécessité d'un constat préalable du Conseil de sécurité quant à l'existence d'un acte d'agression pouvait être moins prononcée dans le cas où une situation était renvoyée à la Cour par l'État concerné lui-même, par exemple à la suite d'un changement de régime.

Options de procédure en l'absence de constat de la part du Conseil de sécurité

35. Des opinions différentes ont été exprimées au sujet des options contenues au paragraphe 5 du document du Président. L'on a fait observer qu'il existait une étroite corrélation entre les paragraphes 4 et 5 et que ceux-ci devaient être considérés comme un tout.

36. Beaucoup de délégations ont manifesté leur appui à l'approche reflétée dans l'option 1, soit seule, soit combinée avec l'option 3 et/ou l'option 4. L'on a fait valoir que seule l'option 1 était conforme au principe d'indépendance de la Cour consacré par le Statut de Rome tout en respectant le rôle confié au Conseil de sécurité en vertu de la Charte. On a rappelé dans ce contexte la compétence du Conseil de sécurité conformément à l'article 16 du Statut.

37. D'autres délégations ont manifesté une préférence marquée pour l'option 2, rappelant la responsabilité primordiale qui incombait au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et les pouvoirs dont le Conseil était investi conformément à l'Article 39 de la Charte. Il a été noté en outre que l'établissement d'une relation claire entre la Cour et le Conseil de sécurité pourrait avoir des avantages pour les deux institutions.

38. Quelques délégations ont jugé qu'il serait bon de conserver les options 3 et 4. Ces options étaient particulièrement utiles étant donné que les options 1 et 2 constituaient des extrêmes opposés. La suppression des options 3 et 4 du document du Président déboucherait vraisemblablement sur la présentation de nouvelles propositions de compromis. Dans ce contexte, il a été suggéré également d'intégrer la teneur des options 3 et 4 au texte de l'option 2.⁹ Il a été souligné que cela pourrait faciliter la recherche d'un moyen terme étant donné que les options 1 et 2 étaient d'une nature fondamentalement différente.

⁹ Il a été proposé d'ajouter à la fin de l'option 2 du paragraphe 5 du document du Président le membre de phrase "... à moins d'avoir établi que la Cour internationale de Justice ou l'Assemblée générale a constaté qu'un acte d'agression a été commis".

39. Des doutes ont été exprimés quant à l'implication de la Cour internationale de Justice visée par l'option 4, qui compromettrait l'indépendance de la Cour pénale internationale et établirait une hiérarchie entre ces deux institutions.

40. D'autres délégations ont néanmoins fait valoir que l'option 4 offrait une formule par défaut utile. À ce propos, l'attention a été appelée sur l'option 4 b) du document du Coordonnateur de 2002, qui permettait à la Cour de poursuivre l'affaire à la suite d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Les délégations en question ont été d'avis que la compétence de la Cour internationale de Justice de constater l'existence d'un acte d'agression ne devrait pas être limitée au Chapitre II de son Statut, mais s'étendre également au Chapitre IV.

41. Le Président a invité les délégations à poursuivre les discussions lors de la prochaine réunion informelle intersessions, qui devait se tenir au Lichstenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton du 11 au 14 juin 2007. Il a manifesté son intention de poursuivre, conjointement avec le Président de l'Assemblée des États Parties, les efforts visant à faire en sorte que toutes les délégations intéressées puissent assister à la réunion informelle intersessions.

Appendice

Proposition de remaniement de la variante a) préparée par le Président en vue des consultations informelles

La Cour a compétence en ce qui concerne le crime d'agression lorsque celui-ci a été commis par une personne étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

Aux fins du présent Statut, on entend par "crime d'agression" la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission d'un acte d'agression/d'une attaque armée [qui, par ses caractéristiques, sa gravité ou son ampleur ...]

Article 25: ajouter un nouveau paragraphe 3 bis ainsi conçu:

En ce qui concerne le crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

Annexe III

Déclaration faite par le représentant de la Namibie à la neuvième séance de l'Assemblée, le 1^{er} février 2007

1. Je vous remercie de m'avoir donné la parole au titre du point 7 de l'ordre du jour («Questions diverses») et salue l'habileté avec laquelle vous avez dirigé les travaux de cette reprise de notre session. Je voudrais également féliciter le représentant de la Mongolie de son élection.
2. La Namibie se félicite vivement de la participation large et constructive qui a marqué nos travaux et des progrès accomplis lors de notre réunion, qui a été occupée principalement par le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression.
3. Comme la délégation de la Trinité-et-Tobago et bien d'autres, nous saluons l'Ambassadeur Christian Wenaweser, du Liechtenstein, pour la façon parfaite dont il a guidé les activités du Groupe de travail. Il nous semble que le Liechtenstein devient peu à peu une icône en droit pénal international, tout comme Malte l'est devenue en droit de la mer. Je suis convaincu que l'Ambassadeur Wenaweser rejoindra l'Ambassadeur Arvid Pardo dans les annales de l'histoire diplomatique.
4. Le net succès de cette session est évidemment imputable aussi dans une certaine mesure au lieu de notre réunion. Les rédacteurs du Statut de Rome ont en effet fait preuve d'une grande sagesse en stipulant au paragraphe 6 de l'article 112 que l'Assemblée se réunirait notamment au Siège de l'Organisation des Nations Unies.
5. Je me vois dans l'obligation, et je manquerais à mon devoir si je ne le faisais pas, d'appeler votre attention ainsi que l'attention du Bureau et de l'Assemblée sur ce qui suit. La Cour pénale internationale se compose essentiellement, dans la pratique, de cinq institutions visibles: la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties et le Bureau de liaison à New York. Or, aucune de ces institutions n'est dirigée par un Africain. En fait, deux d'entre elles sont dirigées par des personnes originaires de pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et trois de pays d'Amérique latine.
6. Or, cette situation prévaut alors même que le Groupe africain est le plus nombreux à la Cour pénale internationale et représente en fait près du tiers des États Parties au Statut. En outre, tous les pays dont la situation a été soumise à la Cour se trouvent actuellement en Afrique.
7. Si l'excellence est un critère primordial, ma délégation souhaiterait appeler votre attention, ainsi que celle du Bureau et de l'Assemblée, qui sont tous par définition des acteurs politiques qui prennent des décisions politiques, sur le fait qu'il faut tenir compte aussi de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable à tous les niveaux. La Namibie est, comme il va de soi, fière d'appartenir à l'Afrique et fière de l'abondance des talents qui excellent sur ce continent.
8. Je voudrais enfin souligner que l'excellence, particulièrement dans le contexte de relations internationales caractérisées par une abondance de pairs et soucieuses des pairs, repose sur une multitude d'attributs, parmi lesquels viennent en premier lieu une expérience et des qualifications adéquates, appropriées et pertinentes mais figurent aussi le prestige, l'aptitude à convaincre, les connaissances linguistiques, etc.
9. Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de faire cette déclaration, et je vous demande de bien vouloir en inclure le texte dans les actes de la présente session.

Annexe IV

Liste des documents

Plénière

ICC-ASP/5/24/Rev.1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/5/28	Deuxième élection de membres au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes
ICC-ASP/5/28/Add.1	Deuxième élection de membres au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes – Additif
ICC-ASP/5/33/Rev.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/5/34	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
ICC-ASP/5/L.4	Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, du Procureur et des Procureurs adjoints de la Cour pénale internationale: amendement au paragraphe 27 du dispositif de la résolution ICC-ASP/3/Res.6
ICC-ASP/5/L.5	Projet de rapport de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/5/L.6	Conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale: amendement du règlement relatif au régime de pensions des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/5/INF.4/Rev.1	Liste des délégations qui ont participé à la reprise de la cinquième session

Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

ICC-ASP/5/SWGCA/2	Document de travail proposé par le Président
ICC-ASP/5/SWGCA/3	Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression
ICC-ASP/5/SWGCA/WP.1	Proposition de la Belgique concernant la compétence de la Cour en matière de crime d'agression
ICC-ASP/5/SWGCA/WP.2	Proposition présentée par la Norvège sur la question des conditions de l'exercice de la compétence de la Cour en ce qui concerne le crime d'agression